

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service sécurité risques et crises

Lille, le 2 6 OCT. 2017

Le Directeur

à

Monsieur le Président de l'Autorité Environnementale

Nos réf. : EL/2017.556

Vos réf. : /

Affaire suivie par : Elodie LUST

elodie.lust@nord.gouv.fr

Tél.: 03 28 03 85 37 - Fax: 03 28 03 85 12

Courriel: ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Objet : Demande de positionnement au cas par cas de l'Autorité Environnementale sur l'élaboration du Plan de

Prévention des Risques Inondation (PPRi) par débordement et ruissellement de la vallée de la Rhonelle

PJ:6

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement dispose que les plans de prévention des risques naturels sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas.

L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un plan de prévention des risques naturels majeurs mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

L'aléa de référence du PPRi par débordement et ruissellement de la vallée de la Rhonelle a été présenté aux communes concernées qui ont fait part de leurs remarques sur la cartographie. Des enquêtes de terrain ont alors permis de reprendre les documents et d'aboutir à un aléa de référence finalisé qui a été présenté aux communes lors du comité de concertation du 22 juin 2017 et de la réunion du 28 septembre 2017. Le PPRi doit maintenant être prescrit à l'échelle du bassin de risque.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le dossier constitué pour le PPRi par débordement et ruissellement de la vallée de la Rhonelle pour vous permettre de procéder à l'examen au cas par cas du projet de plan.

Le Directeur Départementai des Territoires et de la Mer

Eric FISSE

Évaluation environnementale des PPRn Formulaire indicatif pour l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale

Pièces à fournir dans le cadre du cas par cas

Selon les termes de l'article R. 122-18, la personne publique devra transmettre à l'autorité environnementale :

- une description des caractéristiques principales du PPRn ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone ou des zones susceptible(s) d'être touchée(s) par la mise en œuvre du document;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Ces éléments doivent permettre à l'autorité environnementale d'apprécier les impacts prévisibles du plan sur l'environnement, et ainsi de se prononcer sur la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale.

Les informations fournies à l'autorité environnementale seront fonction de l'avancement des réflexions, études et analyses menées par le service compétent dans le cadre de la construction de son PPRn. Il n'est donc normalement pas nécessaire de réaliser des études complémentaires pour remplir le présent formulaire indicatif. Un travail de synthèse et de cartographie des éléments existants pourrait cependant être nécessaire.

Afin d'examiner la pertinence de réaliser ou non une évaluation environnementale, le service pourra fournir à l'autorité environnementale un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'illustration des points listés dans la fiche jointe. Il est à noter que ce dossier est rendu public, les éléments qu'il contiendra ne devront pas être confidentiels.

L'autorité environnementale, sur la base des éléments fournis et en fonction des critères de l'annexe II de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, devra se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à la charge du maître d'ouvrage du PPRn. En l'absence de données permettant à l'autorité environnementale de déclarer l'absence probable d'incidences sur l'environnement, une évaluation environnementale sera demandée.

Évaluation environnementale des PPRn Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale

Plan de Prévention des Risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents

Cadre réservé à l'Autorité environnementale	
Référence de dossier	
Date de réception	

A. <u>Description des caractéristiques principales du document.</u>

Renseignements généraux		
Service compétent	DDTM du Nord	
Coordonnées du service	62 Boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille Cedex	
Secteur concerné	Le bassin de risque du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Rhonelle comporte 38 communes, dont 36 sont impactées par l'aléa ruissellement et/ou débordement. En effet, en l'état de l'avancement des études, il resson que les communes de Gommegnies et Louvigines-Quesnoy – bien que situées sur le bassin versant concerné par le risque de débordement de cours d'eau – ne sont pas concernées par des phénomènes de débordement lors de l'événement de référence du PPRi. À ce stade, dans une logique de travail à l'échelle de bassins versants, elles sont néanmoins conservées pour l'évaluation environnementale du PPRi. Synthèse des communes exposées au risque : Les 6 communes suivantes sont impactées par le seul aléa débordement : Jolimetz, Le Quesnoy, Locquignol, Potelle, Ruesnes et Villereau.	
	Les 16 communes suivantes sont impactées par le seu aléa ruissellement : Bermerain, Curgies, Frasnoy, Jenlain, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Onnaing, Quarouble, Querenaing, Rombies-et-Marchipont, Sebourg, Thiant, Trith-Saint-Léger, Vendegies-sur-Ecaillon, Verchain-Maugré, Vicq.	
	Les 14 communes suivantes sont impactées par les aléas ruissellement et débordement : Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Bruay-sur-l'Escaut, Estreux, Famars, Maresches, Marly, Orsinval, Préseau, Saint-Saulve, Saultain, Sepmeries, Valenciennes, et	

	Villers-Pol.
	(Voir la carte du périmètre du bassin de risque jointe)
Procédure concernée	☑ Élaboration☐ Modification☐ Révision
Si un document existait précédemment, quels sont son périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation ?	Non
Renseignements sur l'Aléa	
Туре	Le PPRI de la Rhonelle et ses affluents traite deux risques d'inondation. Certaines communes sont concernées uniquement par l'aléa ruissellement ou débordement. Cependant, 14 communes sont concernées par les deux aléas
Cinétique	Ruissellemení Débordement
Éléments historiques (photos aériennes, cartographie de phénomène, arrêtés de CAT NAT) copies à joindre au dossier	Une cartographie des phénomènes historiques et du fonctionnement hydraulique du bassin versant de la Rhonelle et ses affluents sont consultables sur le site internet des services départementaux de l'État pour chaque commune concernée: http://nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-prevention-des-risques-d-inondation-PPRI/PPRN-en-cours-d-elaboration/lea-PPRI de la Phonelle/Alogs

B. <u>Description des caractéristiques principales</u>, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

historiques-et-enquetes-terrain

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document		
Population actuelle des communes exposées selon l'INSEE	La population totale des 38 communes concernées par l'aléa de référence du PPRI de la vallée de la Rhonelle est de 144 682 habitants (Recensement INSEE 2014).	
Emplois actuels des communes exposées selon l'INSEE	Sur le périmètre d'étude, on dénombre 64751 emplois (source INSEE 2014).	
ICPE soumises à autorisation présentes dont SEVESO	Voir la carte des ICPE industrielles et agricoles jointe	
Captage AEP	Voir la carte des captages AEP jointe	
Milieux naturels (présence / absence, joindre une cartographie)	Voir la carte des milieux naturels jointe Voir la carte des zones Natura 2000 jointe	

- Le territoire est-il / sera-t-il couvert par d'autres documents stratégiques? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation)
- En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans (synthétiquement) ?

SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux)

- SAGE Escaut

Les 38 communes sont situées dans le périmètre du SAGE

La commune de Locquignol est également située dans le périmètre du SAGE Sambre

SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)

- SCOT de Valenciennes

22 communes font partie du périmètre du SCOT : Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Bruay-sur-l'Escaut, Curgies, Estreux, Famars, Maing, Marly, Monchaux-sur-Ecaillon, Onnaing, Préseau, Quarouble, Quérénaing, Rombies-et-Marchipont, Saint-Saulve, Saultain, Sebourg, Thiant, Trith-Saint-Léger, Valenciennes, Verchain-Maugré, Vicq

- SCOT de Sambre-Avesnois

14 communes font partie du périmètre du SCOT : Sepmeries, Maresches, Villers-Pol, Jenlain, Orsinval, Le Quesnoy, Frasnoy, Ruesnes, Potelle, Villereau, Gommegnies, Locquignol, Louvignies-Quesnoy, Jolimetz

- SCOT du Cambrésis

2 communes font partie du périmètre du SCOT : Bermerain, Vendegies-sur-Ecaillon

SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation)

- SLGRI Escaut Sensée

22 communes font partie du périmètre de la SLGRI: Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Bruay-sur-l'Escaut, Curgies, Estreux, Famars, Maing, Marly, Monchaux-sur-Ecaillon, Onnaing, Préseau, Quarouble, Quérénaing, Rombies-et-Marchipont, Saint-Saulve, Saultain, Sebourg, Thiant, Trith-Saint-Léger, Valenciennes, Verchain-Maugré, Vicq

- SLGRI Sambre

1 commune fait partie du périmètre de la SLGRI : Locquignol.

<u>Une cartographie superposant les zones de projets (Communes ou si possible carte du phénomène) avec les zones à enjeu (hors population et emplois) illustrerait utilement le tableau ci-dessus.</u>

C. <u>Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine</u> de la mise en œuvre du document.

Au regard et au-delà des possibilités prévues par la réglementation (Art. L. 562-1 du Code de l'environnement notamment), et sans préjuger de ce qui sera effectivement réglementé lors de l'approbation du PPRn, il s'agit ici d'apprécier de manière synthétique les incidences potentielles (positives / négatives, directes / indirectes, permanentes / temporaires) et d'estimer l'ampleur de ces prescriptions sur l'environnement. Exemples : le PPRn pourrait-il prescrire des travaux dans

les périmètres environnementaux recensés? Si oui, lesquels? Sous quelles conditions (réglementations...)? Le PPRn pourrait-il repousser l'extension de l'urbanisation sur les périmètres de protection des milieux naturels recensés? Si oui, lesquels? Sous quelles conditions (révision de documents d'urbanisme...)?

Le PPRi ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Les mesures « de prévention, de protection et de sauvegarde » (au sens du II.2° de l'article L. 562-1) qui pourraient être définies par le PPRI sont de deux ordres :

- Prescriptions: relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau (il s'agit d'un rappel de la loi), à la gestion de crise (PCS, information préventive, plans d'évacuation ERP), aux établissements et équipements sensibles (diagnostic de vulnérabilité).
- Recommandation: « il est souhaitable de maintenir et de reconquérir les zones d'expansion de crues, notamment celles partiellement comblées par des décharges et des remblais de façon à maintenir la capacité de stockage des eaux en période de crue sur le lit majeur ».

Des mesures structurelles ne seront en aucun cas prescrites. L'étude et la programmation de telles mesures (de ralentissement dynamique, par exemple) relèvent d'outils de gestion du risque complémentaires, tels par exemple les Programmes d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI). Le règlement du PPR ne préjuge en rien des études d'impact qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

Le PPRi de la Vallée de la Rhonelle a pour rôle essentiel d'identifier les zones soumises au risque inondation - par débordement et/ou ruissellement - au regard de l'intensité de l'aléa, et d'encadrer les usages à l'intérieur de ces zones. Les principes généraux de prévention conduisent :

- en zone naturelle ou agricole, à préserver les zones d'expansion de crues afin de ne pas aggraver le risque, dans une logique de solidarité amont-aval;
- en zone urbaine, à moduler les règles d'urbanisme, de construction et d'aménagement en fonction du degré d'aléa (faible, moyen, fort) auxquelles sont soumis les projets. Il interdit ainsi dans des zones soumises à un aléa fort toute construction nouvelle, mais autorise les projets sous conditions, dans les zones d'aléa moyen ou faible.
- pour toutes les zones, à préciser également les mesures applicables à l'existant.

Le PPR n'a donc pas vocation à geler l'urbanisation des communes de son périmètre mais permet, au moyen de prescriptions définies au règlement, d'accompagner les mutations urbaines en garantissant la prise en compte du risque d'inondation.

Par ailleurs, comme la procédure peut être impactée, le PPRn pourrait-il avoir des impacts sur les territoires frontaliers (cf. Art. R. 122-23 du Code de l'environnement) ?

Non, car le périmètre couvert par le PPRi est entièrement situé sur le territoire français.

D. Conclusion:

Quels sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?

Le PPRi, par ses prescriptions en matière d'urbanisme, vise à réduire les impacts négatifs du risque inondation sur la population, sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du territoire.

Outre la préservation des espaces de stockage des eaux en crue ou d'accumulation et de mobilité des cours d'eau, on peut préciser que ses prescriptions conduisent à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans la zone inondable, ce qui réduit les risques d'impact des phénomènes inondant – en crue ou par ruissellement - sur les milieux aquatiques.

Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?

Le PPRi ne nécessite pas une évaluation environnementale car il ne définit pas la réalisation de travaux dont l'impact sur le territoire des communes concernées et notamment sur les zones naturelles aurait pu devoir être étudié. Les éventuels changements de l'urbanisme communal ou les projets de travaux décidés ultérieurement devront être conformes au PPR et seront examinés lors des procédures ad hoc.

Lille, le 2 6 0CT. 2017

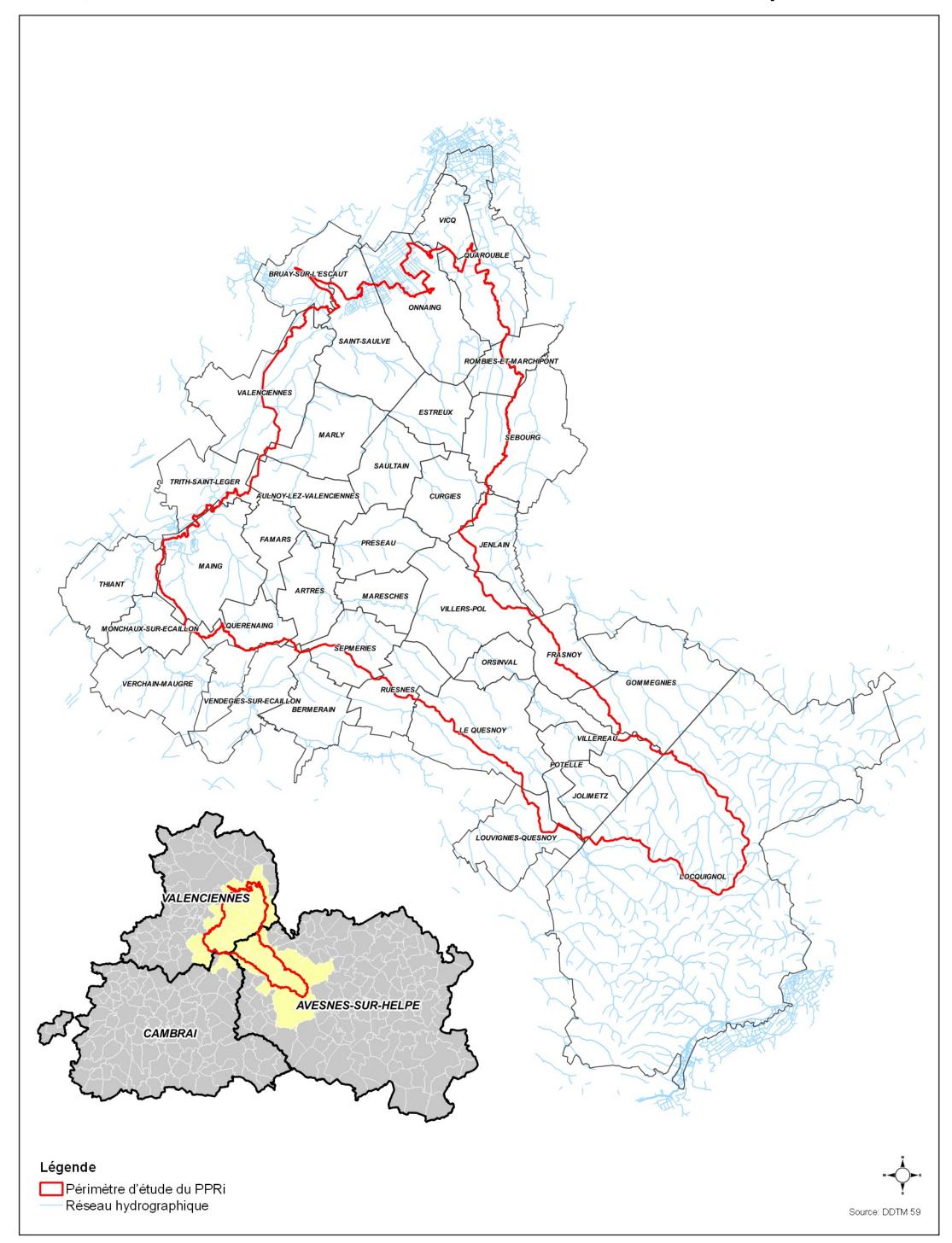
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Eric FISSE

Plan de Prévention des Risques inondation de la vallée de la Rhônelle et de ses affluents - Bassin risques Date: sept 2017 - Source: DDTM 59 Fichier: PPRI_RHO_BR.qgs

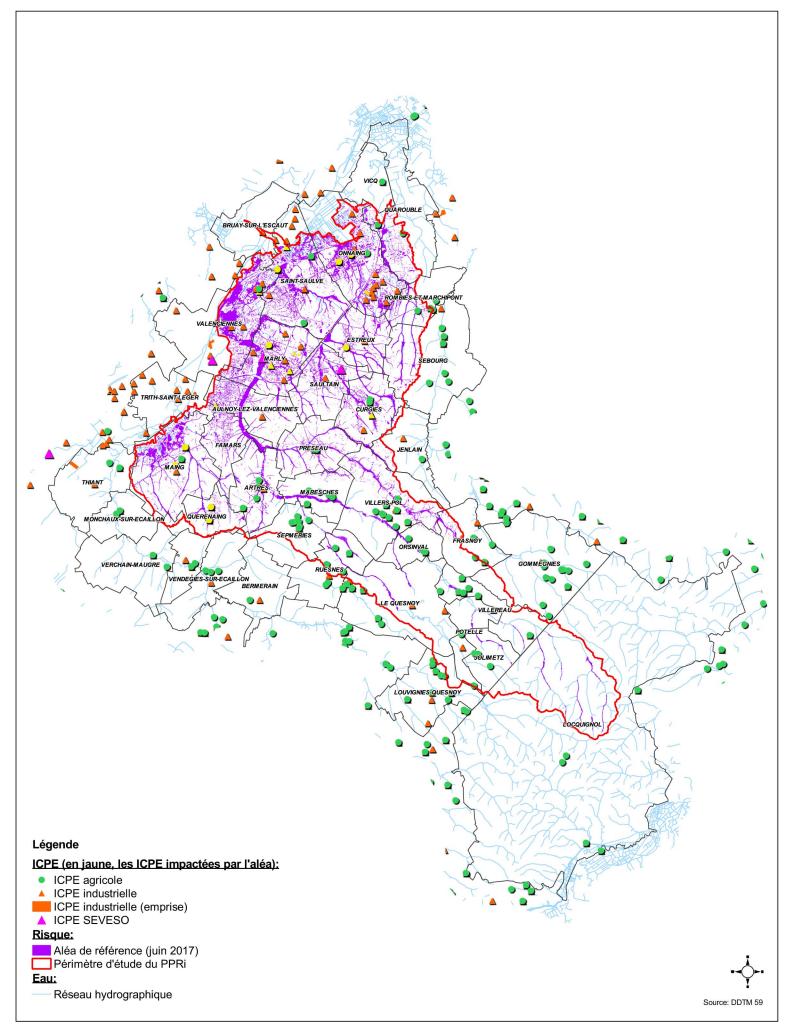
DDTM du Nord Délégation Territoriale du Valenciennois Milieux et Risques





Plan de Prévention des Risques inondation de la vallée de la Rhônelle et de ses affluents - ICPE

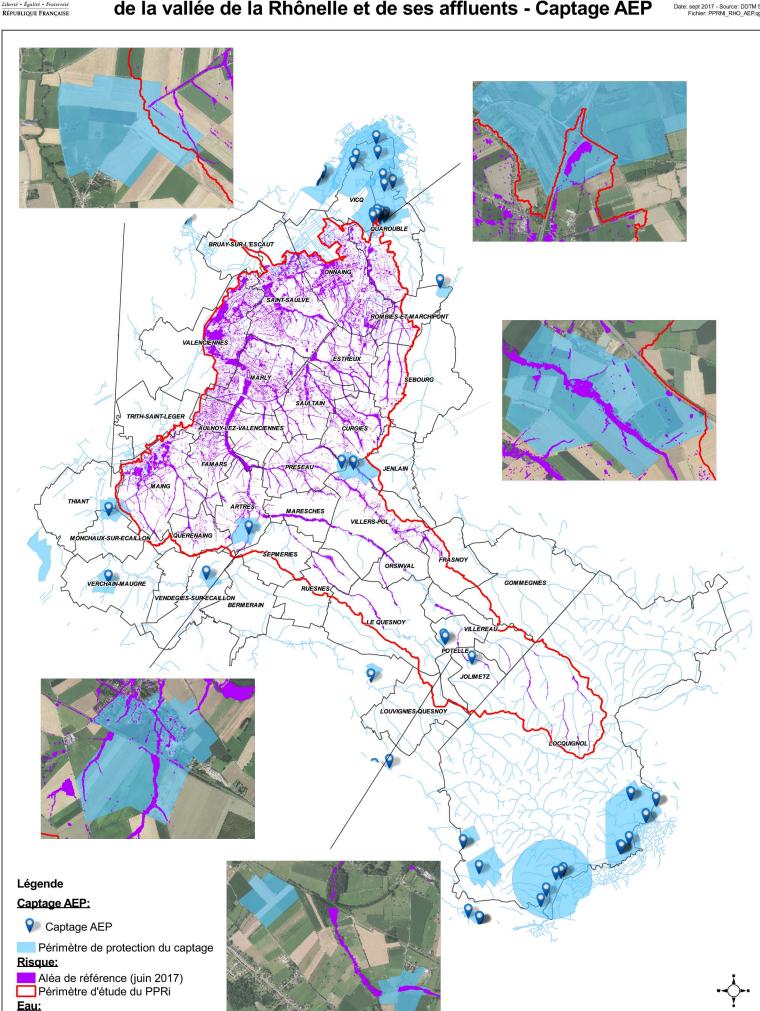




Réseau hydrographique

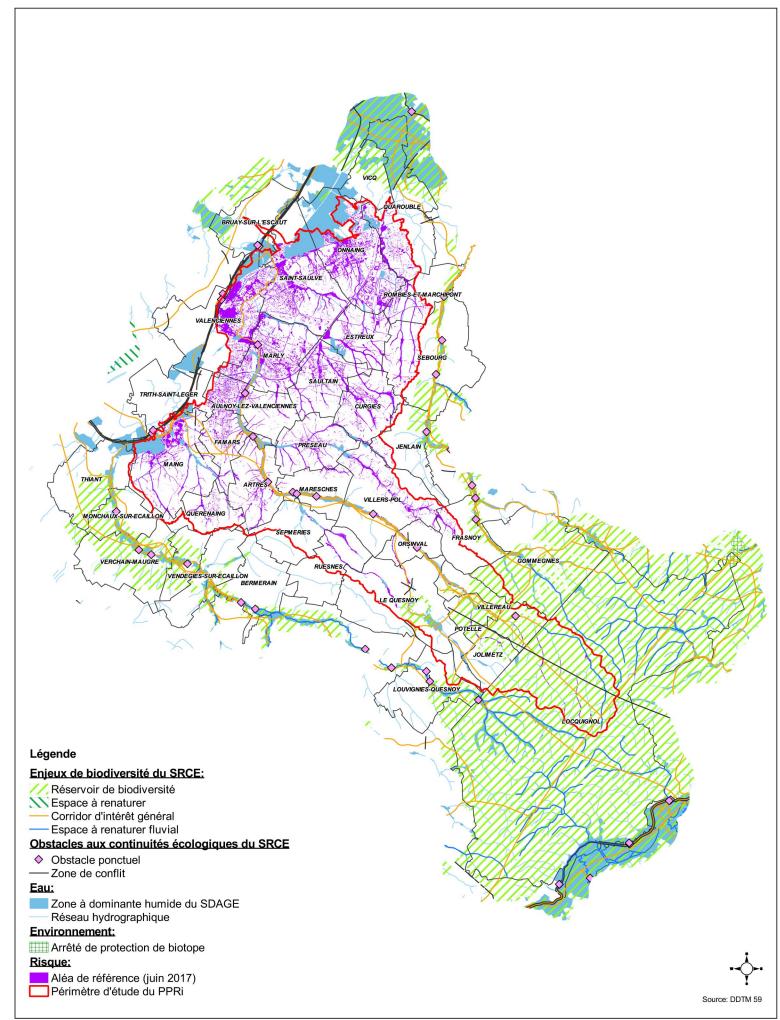
Plan de Prévention des Risques inondation de la vallée de la Rhônelle et de ses affluents - Captage AEP

Source: DDTM 59, IGN BD ORTHO® 2013





Plan de Prévention des Risques inondation de la vallée de la Rhônelle et de ses affluents - Milieux Naturels Date: Sept 2017 - Source: DDTM 59 Fichier. PPRN RHO MN. 2028



Plan de Prévention des Risques inondation de la vallée de la Rhônelle et de ses affluents - NATURA 2000 Date: Sept 2017 - Source: DDTM 59 Fichier. PPRN RHO_NATURA2000.qgs



